



SEP 15 1980

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/436
9 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire^a

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 8 septembre 1980 adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

L'attention de mon gouvernement a été attirée sur un document distribué par l'Ethiopie et reproduit comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/35/427, en date du 3 septembre 1980, qui contient soi-disant une résolution adoptée récemment à Lagos par le Comité de bons offices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), chargé de régler les différends entre la Somalie et l'Ethiopie. Le Gouvernement somali tient à préciser qu'aucune résolution de la sorte n'a été adoptée. Les affirmations de l'Ethiopie ne sont qu'une vulgaire manoeuvre politique visant clairement à tromper la communauté internationale quant à la nature véritable et à l'état des efforts confidentiels auxquels se livre le Comité de bons offices en vue de promouvoir un règlement juste et durable des différends existant entre les deux pays.

On verra, d'après les indications ci-après, qu'en distribuant le document en question, l'Ethiopie s'est comportée de façon tout à fait irrégulière, au mépris de tous les principes :

1. A la dixième Conférence au sommet de l'OUA en 1973, les chefs d'Etat et de gouvernement ont créé un Comité de bons offices auquel le mandat suivant a été confié :

Les Gouvernements éthiopien et somali ont convenu que les pays suivants - Cameroun, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tanzanie -

exerceraient leurs bons offices pour normaliser les relations et réduire la tension entre les deux pays et pour instaurer ou amener une paix permanente entre ces deux pays frères.^b

Il a été également convenu que le Comité de bons offices fonctionnerait officiellement au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et que le chef d'Etat du Nigéria en serait le président.

^a A/35/150.

2. Conformément à sa politique qui consiste à chercher une solution à l'amiable, juste et légale de ses problèmes avec l'Ethiopie et comptant, de bonne foi, sur le mandat du Comité de bons offices, le Gouvernement somali a accepté une invitation à envoyer une délégation à Lagos en vue d'une réunion préparatoire au niveau ministériel que lui avait adressée le Président du Comité. Les délibérations avaient un caractère préliminaire et visaient à préparer une réunion de fond des chefs d'Etat et de gouvernement des pays siégeant au Comité de bons offices qui se tiendrait ultérieurement.

3. Ni le Comité de bons offices ni le secrétariat de l'OUA n'ont publié, à juste raison, de document sur les travaux, étant donné que ceux-ci n'en sont encore qu'à un stade préliminaire. Par ailleurs, comme chaque fois qu'il s'agit d'exercer des bons offices, les délibérations ont lieu à huis clos et doivent donc rester confidentielles jusqu'à ce que le processus de consultation soit achevé au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.

Dans ces conditions et afin de corriger toute impression erronée qu'aurait pu créer le fâcheux document éthiopien, les observations pertinentes suivantes doivent être faites :

1. Le document éthiopien est rempli d'erreurs criantes de fait et de droit, de sorte que les problèmes et les principes pertinents de droit international sont délibérément déformés. Par exemple, les personnes ou les organes chargés de bons offices ne sont pas habilités, en droit international, à tirer des conclusions de fait ou de droit, mais doivent seulement s'efforcer de rapprocher les parties. De prétendues "conclusions" de fait ou de droit tirées par un comité de bons offices constituent un excès de pouvoir et sont nulles et non avenues.

2. Les ministres qui se sont réunis à Lagos ne sont pas autorisés par leur mandat à arbitrer ni à trancher le différend entre la Somalie et l'Ethiopie, et encore moins à s'arroger le droit d'attribuer l'Ogaden (Somalie occidentale) à l'une ou à l'autre partie. Le territoire de l'Ogaden ne fait pas et n'a jamais fait partie intégrante de l'Ethiopie. Il a toujours appartenu à la population autochtone qui seule a le droit de décider de son avenir politique. Toute décision qui ne tiendrait pas compte de ces droits légitimes ne pourrait pas rétablir la paix et l'harmonie dans notre région mais au contraire aggraverait davantage la situation déjà explosive qui y règne.

3. La question de l'Ogaden est au coeur des problèmes de la Corne de l'Afrique. Dans tout examen sérieux et impartial de cette question, il faudrait donc prendre en considération non seulement ses aspects historiques et juridiques, mais également la violation continue par l'Ethiopie des droits inaliénables du peuple de l'Ogaden à l'autodétermination, les atrocités perpétrées par l'Ethiopie contre le peuple de l'Ogaden et l'utilisation par l'Ethiopie de mercenaires étrangers dans ce qui est essentiellement un conflit africain.

4. Etant donné la grave contravention de l'Ethiopie aux normes et pratiques diplomatiques convenues ainsi que sa violation des principes fondamentaux de la procédure de bons offices, le Gouvernement somali a saisi le Président du Comité de bons offices, S. Exc. le Président du Nigeria, de la question de la distribution du document éthiopien et de son imputation à la réunion ministérielle susmentionnée. Le Gouvernement somali a également attiré l'attention du Secrétaire général de l'OUA sur cet acte de chicanerie politique du Gouvernement éthiopien.

5. La Somalie continue certes à oeuvrer en faveur d'un règlement pacifique et juste des questions dont le Comité de bons offices est saisi, mais elle s'opposera vigoureusement à toute tentative d'expédient et de trahison politiques visant à compromettre les droits inaliénables garantis au peuple de l'Ogaden par le droit international ou à lui dénier ces droits.

6. Enfin il faut souligner que, par son comportement dans cette affaire, le Gouvernement éthiopien ne peut que saper gravement les efforts déployés par l'OUA pour résoudre le différend entre l'Ethiopie et la Somalie et la capacité de l'Organisation de gagner la confiance des Etats membres parties à des différends de façon à ce qu'ils s'adressent à elle en tant qu'organe efficace militant pour la cause de la justice et de la paix sur notre continent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 50 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ahmed Mohamed ADAM